



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante et unième session**  
7-18 novembre 2022

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant le Maroc\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 67 communications<sup>1</sup> de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris. Le rapport a été établi en tenant compte des textes issus de l'Examen précédent<sup>2</sup>.

#### **II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris**

2. Le Conseil national des droits de l'homme s'est félicité que le Maroc ait ratifié des conventions relatives au droit au travail<sup>3</sup>. Il a toutefois indiqué que certaines lois de premier ordre n'avaient pas encore été adoptées<sup>4</sup>. Il a recommandé d'adopter la loi organique n°97.15 relative au droit de grève et la loi organique relative à l'exception d'inconstitutionnalité, et d'achever le processus visant à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne le sont pas encore<sup>5</sup>.

3. Le Conseil national des droits de l'homme a déploré que le Maroc n'ait pas présenté son rapport au Comité contre la torture dans les délais prescrits et il lui a recommandé de soumettre rapidement son cinquième rapport périodique, de rendre public le rapport du Sous-Comité pour la prévention de la torture sur sa visite en 2017 et d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>6</sup>.

4. Le Conseil national des droits de l'homme a indiqué que des obstacles à la réalisation des droits de l'homme persistaient dans plusieurs domaines, notamment l'accès à la santé, à l'éducation et à l'emploi, l'espace numérique et le droit à la vie privée<sup>7</sup>. Il a formulé les recommandations suivantes : mettre le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et le Code de la famille en

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



conformité avec le droit international des droits de l'homme et les normes connexes ; rendre opérationnels l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination, le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance, le Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative et le Conseil national des langues et de la culture marocaine ; abolir la peine de mort, en droit et en pratique ; garantir la primauté du droit international sur le droit national ; répondre dans le délai légal aux plaintes qu'il dépose ; accroître l'espace civique et garantir un environnement favorable au travail des défenseurs des droits de l'homme ; veiller à ce que les nouvelles politiques publiques relatives au développement soient appliquées selon une approche fondée sur les droits de l'homme ; accroître le budget alloué au secteur de la santé ; garantir l'égalité en matière d'éducation, la qualité de l'enseignement et la scolarisation – en particulier la scolarisation des filles dans les zones rurales – et lutter contre le décrochage scolaire ; élaborer un cadre juridique de protection des droits des personnes âgées ; accélérer l'adoption des projets de loi sur l'immigration et l'asile, conformément aux normes internationales ; adopter un plan d'action national autonome et conforme aux normes internationales concernant les entreprises et les droits de l'homme<sup>8</sup>.

### **III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes**

#### **A. Étendue des obligations internationales<sup>9</sup> et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme**

5. Plusieurs parties prenantes ont recommandé au Maroc de ratifier les protocoles facultatifs aux traités relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'était pas encore partie, afin qu'il accepte de se soumettre aux procédures de plainte émanant de particuliers prévues par ces traités, et de garantir que les normes internationales relatives aux droits de l'homme l'emportent en cas de conflit avec le droit interne<sup>10</sup>. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires lui a recommandé de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>11</sup>.

6. MENA-Rights a recommandé au Maroc d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'appliquer les décisions des titulaires de mandat et des organes conventionnels, y compris les demandes de mesures provisoires concernant des personnes qui risquent l'extradition<sup>12</sup>. Plusieurs parties prenantes lui ont recommandé de publier le rapport du Sous-Comité pour la prévention de la torture sur sa visite dans le pays en 2017<sup>13</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 42 lui ont recommandé d'accepter la demande de visite du Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme et de l'autoriser à se rendre librement au Sahara occidental<sup>14</sup>.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 28 ont recommandé au Maroc d'autoriser la réalisation d'une évaluation indépendante de la situation des droits de l'homme au Sahara occidental et de permettre au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de se rendre au Sahara occidental et de rencontrer des prisonniers politiques sahraouis<sup>15</sup>. Des parties prenantes ont recommandé d'élargir le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental afin d'y intégrer une composante droits de l'homme<sup>16</sup>.

8. Le Médiateur pour la démocratie et les droits de l'homme a recommandé d'accroître le rôle du Parlement dans les interactions avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme<sup>17</sup>.

#### **B. Cadre national des droits de l'homme**

##### **1. Cadre constitutionnel et législatif**

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont déploré le déséquilibre structurel entre la législation du Maroc et ses engagements internationaux<sup>18</sup>. Des parties prenantes ont recommandé au Maroc de faire appliquer la nouvelle Constitution en établissant clairement la primauté des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Maroc est partie et l'opposabilité de leurs dispositions devant les tribunaux nationaux<sup>19</sup>.

## 2. Institutions et mesures de politique générale

10. Alkarama a recommandé de rendre le Conseil national des droits de l'homme plus indépendant du pouvoir exécutif<sup>20</sup>. Certaines organisations ont recommandé de faire le nécessaire pour que la société civile considère le Conseil national comme une institution crédible et indépendante<sup>21</sup>.

11. Plusieurs parties prenantes ont regretté que certaines institutions ne soient toujours pas opérationnelles plus de dix ans après leur création. Elles ont recommandé d'accélérer la mise en service effective de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination, du Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative et du Conseil national des langues et de la culture marocaine<sup>22</sup>.

12. Des organisations ont invité le Maroc à créer une commission parlementaire spécialement chargée des questions relatives aux droits de l'homme et qui soit conforme aux normes internationales<sup>23</sup>.

13. L'Organisation marocaine des droits de l'homme a recommandé de mettre en œuvre le Plan national d'action en matière de démocratie et des droits de l'homme (2018-2021)<sup>24</sup>.

## C. Promotion et protection des droits de l'homme

### 1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### *Égalité et non-discrimination*

14. Diverses parties prenantes ont déploré que différents groupes de population continuent de faire l'objet de discrimination. Elles ont recommandé au Maroc d'adopter une loi complète de lutte contre la discrimination<sup>25</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 lui ont recommandé d'adopter un plan national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et d'éliminer toutes les pratiques de profilage racial prévues dans la loi sur l'immigration<sup>26</sup>.

15. Le Comité sahraoui pour les salariés et les travailleurs a recommandé au Maroc d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des travailleurs sahraouis, en particulier de mettre un terme à la double discrimination que subissent les femmes<sup>27</sup>.

16. Le Centre européen pour le droit et la justice a constaté avec préoccupation que la loi interdisant le prosélytisme était utilisée pour cibler les chrétiens et d'autres minorités religieuses, et a regretté que les chrétiens marocains et étrangers soient semble-t-il traités différemment. Plusieurs organisations ont recommandé au Maroc de supprimer de la législation nationale les dispositions contraires à la liberté de religion consacrée par le droit international, notamment celles qui interdisent le « prosélytisme » et le « blasphème », de veiller à ce que les membres des minorités religieuses jouissent des mêmes droits que les autres, et de promouvoir le dialogue interconfessionnel<sup>28</sup>.

17. D'après AZETTA-AMAZIGH, les artistes amazighs ont fait l'objet de discriminations lors de l'attribution des cartes d'artiste par le Ministère de la culture<sup>29</sup>.

#### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et droit de ne pas être soumis à la torture*

18. Tout en prenant note du moratoire de fait sur la peine de mort, MENA-Right a regretté que les tribunaux continuent de prononcer des condamnations à mort et que des personnes se trouvent en attente d'exécution<sup>30</sup>. De nombreuses parties prenantes ont recommandé au Maroc d'abolir la peine de mort<sup>31</sup>.

19. Le Centre marocain de justice transitionnelle et d'étude des rapports internationaux s'est félicité de la mise en place du mécanisme national de prévention de la torture<sup>32</sup>. Alkarama a noté avec préoccupation que des personnes continuaient d'être soumises à des actes de torture et à des mauvais traitements au moment de l'arrestation, pendant la phase d'enquête préliminaire et pendant la détention au secret. Il a recommandé au Maroc

d'interdire strictement la torture et les mauvais traitements dans l'ensemble des lieux de privation de liberté et de veiller à ce que toutes les allégations de torture fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales menées par des autorités indépendantes et à ce que les auteurs soient poursuivis et condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes<sup>33</sup>. MENA-Rights a recommandé au Maroc de modifier sa législation afin d'inscrire dans la loi le principe de non-refoulement, conformément à la Convention contre la torture<sup>34</sup>.

20. Diverses parties prenantes ont affirmé que depuis le troisième cycle de l'EPU, les autorités avaient parfois fait un usage excessif de la force pour disperser des manifestants et harceler des militants impliqués dans l'organisation de manifestations, en particulier lorsque celles-ci concernaient le Sahara occidental<sup>35</sup>. Alkarama a recommandé au Maroc de respecter effectivement les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>36</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n°4 lui ont recommandé d'éviter de prendre des mesures de protection excessives dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et de former les membres des forces de l'ordre afin de prévenir tout abus<sup>37</sup>.

21. De nombreuses parties prenantes ont recommandé au Maroc : d'aligner le Dahir 1.58.377 relatif aux rassemblements publics sur le droit international afin qu'il ne soit pas utilisé pour restreindre les libertés fondamentales ; d'appliquer les recommandations formulées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire ; d'enquêter sur les cas de harcèlement et d'agression de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme et de sanctionner comme il convient les responsables ; de mettre fin aux poursuites engagées contre des personnes détenues simplement parce qu'elles avaient exercé leur droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique et de libérer sans condition les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme qui ont été arbitrairement arrêtés et placés en détention, notamment parce qu'ils soutenaient le droit à l'autodétermination<sup>38</sup>.

22. Le Centre d'études en droits humains et en démocratie a indiqué que les prisons étaient toujours surpeuplées. Le Centre et les auteurs de la communication conjointe n° 40 ont recommandé au Maroc d'améliorer les conditions de détention dans les prisons et de réduire le recours excessif à la détention provisoire<sup>39</sup>. Le Centre lui a également recommandé d'augmenter le budget alloué à l'amélioration des lieux de privation de liberté<sup>40</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 lui ont recommandé de garantir que les organisations de la société civile et le Conseil national des droits de l'homme aient accès, librement et en toute indépendance, à tous les lieux de détention et que tous les détenus bénéficient d'une alimentation adéquate et aient accès aux soins de santé<sup>41</sup>.

#### *Droit international humanitaire*

23. Les auteurs de la communication conjointe n°28 ont recommandé au Maroc de respecter toutes les normes du droit international humanitaire, en particulier les dispositions de la quatrième Convention de Genève (1949), et de garantir que les personnes détenues au Sahara occidental soient traitées avec humanité<sup>42</sup>.

#### *Droits de l'homme et lutte antiterroriste*

24. MENA-Rights et Alkarama ont constaté avec préoccupation que le Code pénal marocain contenait toujours une définition large et peu claire du terrorisme, alors même que les autorités avaient accepté en 2017 de définir avec précision les infractions liées au terrorisme<sup>43</sup>. Alkarama a recommandé au Maroc de réviser la loi n° 03-03 afin qu'il se dote d'une définition du terrorisme conforme aux normes internationales et que la loi antiterroriste ne soit pas utilisée pour réprimer l'exercice pacifique des libertés fondamentales<sup>44</sup>.

25. MENA-Rights a recommandé au Maroc de réduire la durée initiale de la garde à vue à quarante-huit heures au maximum pour les affaires liées au terrorisme ou à d'autres infractions, et de permettre l'accès à un avocat dès le début de la détention<sup>45</sup>.

#### *Administration de la justice, impunité et primauté du droit*

26. MENA-Rights a affirmé que le pouvoir judiciaire manquait d'indépendance. Il a recommandé au Maroc de garantir la pleine indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et de veiller à ce que les juges ne subissent ni pressions ni ingérence dans l'exercice

de leurs fonctions<sup>46</sup>. Des parties prenantes ont recommandé de renforcer l'état de droit, la séparation des pouvoirs et les capacités des acteurs du système de justice pénale<sup>47</sup>.

27. Le Centre d'étude en droits humains et en démocratie a recommandé au Maroc d'accélérer la réforme de son système pénal afin de garantir que les déclarations de culpabilité reposent sur des preuves autres que les aveux de l'accusé, et de renforcer le contrôle juridictionnel du travail de la police judiciaire<sup>48</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 ont recommandé de faire en sorte que tous les détenus, sans exception ni discrimination, bénéficient des garanties juridiques fondamentales prévues par la législation nationale, et ce, dès le début de leur privation de liberté<sup>49</sup>.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 ont salué les efforts déployés par le Maroc en matière de justice transitionnelle<sup>50</sup>. Ils ont toutefois fait remarquer que le travail officiel de mémoire restait à faire. Les auteurs des communications conjointes n°s 17 et 25 ont recommandé de mettre en place un nouveau mécanisme national chargé d'établir la vérité sur le sort de toutes les personnes disparues, y compris de tenir un registre national des personnes disparues<sup>51</sup>. Le Centre marocain de justice transitionnelle et d'étude des rapports internationaux a recommandé d'appliquer les recommandations de l'Instance Équité et Réconciliation de manière juste et équitable<sup>52</sup>. Selon le Comité des mères des 15 Sahraouis enlevés, 15 jeunes sahraouis ont été enlevés en 2005 et auraient été soumis à des actes de torture. Le Comité a recommandé au Maroc de faire la lumière sur le sort de ces jeunes sahraouis et d'identifier les responsables afin qu'ils soient traduits en justice<sup>53</sup>.

#### *Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*

29. Plusieurs parties prenantes ont indiqué que pendant la période considérée, le Maroc n'en avait pas fait assez, tant en droit qu'en pratique, pour remédier aux préoccupations persistantes concernant la liberté d'expression. Elles ont regretté que la loi relative à la presse et à l'édition autorise les autorités à interdire toute publication « portant atteinte à la religion islamique, au régime monarchique, à l'intégrité territoriale du Royaume ou à l'ordre public », et que le Code pénal définisse des infractions liées à la liberté d'expression et les rendent passibles de peines de prison ou d'amendes. Elles ont déclaré que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme qui exprimaient pacifiquement des opinions critiques continuaient d'être arrêtés, poursuivis et emprisonnés ou de faire l'objet de harcèlement judiciaire<sup>54</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont regretté que de plus en plus de journalistes étrangers soient expulsés afin d'empêcher les médias pour lesquels ils travaillent de couvrir les événements politiques marocains<sup>55</sup>. Certaines parties prenantes ont ajouté que les défenseurs des droits de l'homme qui travaillaient sur les questions LGBTI étaient eux aussi fréquemment poursuivis et faisaient face à des restrictions de leurs activités<sup>56</sup>.

30. De nombreuses organisations ont recommandé au Maroc : d'élaborer des dispositions juridiquement contraignantes afin de garantir que les réglementations, lois et pratiques étatiques relatives aux médias soient conformes au droit international<sup>57</sup> ; d'appliquer les recommandations formulées par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme en instaurant et en préservant des conditions permettant aux journalistes de faire leur travail de façon indépendante et sans ingérence excessive, y compris au Sahara occidental ; d'abroger toute disposition de la loi relative à la presse et à l'édition et du Code pénal qui empêcherait les citoyens d'exprimer librement leurs opinions<sup>58</sup>. Des parties prenantes ont recommandé de supprimer les infractions de diffamation prévues dans le Code pénal<sup>59</sup>. En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont recommandé au Maroc de cesser d'expulser les journalistes étrangers couvrant des événements politiques<sup>60</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 ont recommandé de lever toutes les mesures limitant la liberté de circulation des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes sahraouis<sup>61</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 37 ont recommandé au Maroc de s'abstenir de couper Internet et les réseaux en ligne et de renoncer à restreindre illégalement l'accès à Internet et aux télécommunications à l'avenir, en particulier pendant les manifestations<sup>62</sup>.

33. Préoccupées par les allégations de harcèlement à l'encontre d'associations étudiantes, des parties prenantes ont recommandé de réviser la loi relative aux associations afin de la rendre conforme aux normes internationales et de s'abstenir d'utiliser ses dispositions pour réprimer l'exercice pacifique des libertés fondamentales<sup>63</sup>.

34. Selon l'Observatoire national des droits de l'électeur, les élections de 2021 ont révélé que certains problèmes persistaient, parmi lesquels le manque de neutralité de l'autorité. Il a recommandé au Maroc de créer un organe constitutionnel neutre et indépendant chargé de superviser les élections et de réviser et mettre à jour la législation relative au système électoral<sup>64</sup>.

#### *Droit au respect de la vie privée*

35. Plusieurs parties prenantes ont indiqué que la loi n° 22/20 sur l'utilisation des réseaux sociaux contenait plusieurs dispositions qui n'étaient pas conformes aux normes internationales. Elles se sont dites particulièrement préoccupées par l'utilisation du logiciel espion Pegasus pour infiltrer les smartphones de nombreuses personnes, notamment des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, et par la surveillance exercée par les autorités marocaines sur les militants sahraouis. Elles ont recommandé au Maroc : de ne pas recourir à la surveillance, notamment au moyen de logiciels espions, pour réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression ; de réprimer pénalement ce type de surveillance ; d'adopter des lois qui garantissent une protection adéquate du droit à la vie privée ; d'enquêter sur tous les cas de surveillance illégale de personnes ciblées par le logiciel Pegasus<sup>65</sup>.

#### *Droit au mariage et à la vie de famille*

36. Jubilee Campaign et les auteurs de la communication conjointe n° 25 ont regretté que la différence de religion constitue un obstacle au mariage et à l'héritage, et ont recommandé au Maroc d'abroger les lois sur la famille qui ciblent injustement les mariages interconfessionnels et sont discriminatoires en matière d'héritage<sup>66</sup>.

#### *Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris de la traite*

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 26 ont salué le travail de la Commission nationale chargée de la coordination des mesures visant à combattre et à prévenir la traite des êtres humains<sup>67</sup>. Les auteurs des communications conjointes n°s 25 et 10 ont néanmoins souligné que la loi sur la traite entrée en vigueur en 2016 était toujours peu appliquée par les tribunaux<sup>68</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 ont recommandé au Maroc de créer une base de données nationale unifiée pour suivre les cas de traite de près<sup>69</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 35 se sont dits préoccupés par les mauvais traitements souvent infligés aux enfants, principalement aux filles, dans le contexte du travail domestique. Ils ont recommandé au Maroc de qualifier l'exploitation dans le travail domestique de traite des êtres humains et de mettre en place des dispositifs de contrôle correspondants<sup>70</sup>.

#### *Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables*

39. Advocates for Human Rights a constaté avec préoccupation que les femmes qui voulaient rester dans la population active se heurtaient à des obstacles sociaux et économiques<sup>71</sup> et a recommandé de prendre des mesures pour leur garantir l'accès aux contrats de travail<sup>72</sup>.

40. Le Comité sahraoui pour les salariés et les travailleurs a déploré l'augmentation spectaculaire du nombre de Sahraouis diplômés au chômage et le fait que nombre de travailleurs sahraouis n'étaient pas assurés et ne bénéficiaient ni de la sécurité sociale, ni d'une couverture médicale<sup>73</sup>.

41. La Ligue marocaine pour la citoyenneté et les droits de l'homme a affirmé que les problèmes auxquels les professionnels de santé étaient confrontés – ainsi que les restrictions concernant les associations syndicales – rendaient les conditions de vie dans les zones rurales encore plus difficiles<sup>74</sup>.

42. L'Organisation marocaine des droits humains a recommandé de réviser en profondeur le Code du travail afin que celui-ci protège les droits de tous les travailleurs, intègre la protection sociale et institutionnalise les conventions collectives, le dialogue social et le règlement proactif des conflits au travail<sup>75</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont recommandé au Maroc d'accélérer la promulgation de la loi organique sur le droit de grève et de prendre en considération, dans le texte de loi, les demandes des syndicats, conformément aux normes internationales<sup>76</sup>. Le Comité sahraoui pour les salariés et les travailleurs a recommandé au Maroc de faire en sorte que les détenus politiques sahraouis puissent accéder à un travail décent<sup>77</sup>.

#### *Droit à la sécurité sociale*

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 26 ont salué la création du Registre social unifié et les mesures prises pour améliorer la couverture sociale<sup>78</sup>. Plusieurs organisations ont recommandé de renforcer et d'étendre le système de la sécurité sociale au niveau territorial, notamment dans les zones rurales, afin qu'il couvre les enfants vulnérables et les membres de leur famille<sup>79</sup>.

44. L'Organisation marocaine des droits humains a encouragé les autorités à poursuivre les efforts déployés pour améliorer les politiques sociales et éliminer la pauvreté. Elle a aussi recommandé de garantir l'accès de tous aux soins de santé de base et d'assurer un revenu minimum aux enfants, afin qu'ils aient accès à l'alimentation, à l'éducation et aux soins, ainsi qu'aux personnes en âge de travailler qui sont dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant et aux personnes âgées<sup>80</sup>.

#### *Droit à un niveau de vie suffisant*

45. Des parties prenantes ont recommandé d'adopter une stratégie de lutte contre la pauvreté qui soit fondée sur les droits de l'homme et axée sur les besoins particuliers des personnes et des groupes vulnérables, et d'allouer à son exécution des ressources suffisantes, conformément aux recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>81</sup>.

46. Les auteurs des communications conjointes n°s 2 et 22 ont fait part de leurs préoccupations quant aux démolitions qui avaient eu lieu dans les régions d'Osiwaint, d'Aaiun et de Boulmirazat entre 2018 et 2022 et qui avaient porté atteinte aux droits humains des populations concernées<sup>82</sup>.

47. Habitat International Coalition et les auteurs des communications conjointes n°s 26 et 33 se sont dits préoccupés par les conséquences négatives du conflit au Sahara occidental et les violations du droit international humanitaire connexes concernant les droits à un logement convenable, à la terre et aux ressources naturelles, notamment pour le peuple sahraoui<sup>83</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 ont recommandé de protéger et de rendre aux Sahraouis toutes leurs propriétés individuelles et collectives<sup>84</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Maroc de garantir le droit du peuple sahraoui d'avoir accès à ses ressources naturelles et de les préserver, conformément aux règles de La Haye et au droit international<sup>85</sup>.

#### *Droit à la santé*

48. La Ligue marocaine pour la citoyenneté et les droits de l'homme a signalé qu'un très grand nombre de centres de santé situés tant en zones urbaines que rurales étaient en mauvais état, manquaient d'installations et de personnel médico-administratif, ne bénéficiaient pas d'un approvisionnement suffisant en eau et en électricité et présentaient des problèmes d'hygiène<sup>86</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé au Maroc de garantir l'universalité de la couverture médicale de base, en particulier pour les populations des zones rurales<sup>87</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 lui ont recommandé d'allouer 15 % du budget général au secteur de la santé<sup>88</sup>. La Ligue marocaine pour la citoyenneté et les droits de l'homme a recommandé d'instaurer un Conseil national de la santé<sup>89</sup>.

49. Des parties prenantes se sont inquiétées de la part élevée de femmes dans les zones rurales qui n'étaient pas couvertes par une assurance maladie, du manque de soins de santé spécialisés pour les femmes handicapées et des restrictions imposées à l'avortement sécurisé. Elles ont recommandé de garantir la gratuité des services de santé sexuelle et reproductive en adoptant une stratégie nationale inclusive et de favoriser l'accès universel à la contraception. Elles ont également recommandé d'élaborer des politiques publiques et des stratégies multidimensionnelles et inclusives qui couvrent la prévention et la gestion des complications de l'avortement<sup>90</sup>.

#### *Droit à l'éducation*

50. Tout en saluant les mesures que le Maroc a prises pour augmenter le nombre d'inscriptions à l'école primaire, plusieurs organisations ont exprimé leur inquiétude face à la hausse des abandons scolaires, en particulier chez les filles et les enfants handicapés. Elles ont trouvé regrettable que les élèves issus de familles à faible revenu soient défavorisés par l'enseignement à distance<sup>91</sup>.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont recommandé d'appliquer les dispositions de la loi n° 04.00 sur l'enseignement obligatoire, ainsi que la stratégie de réforme pour 2015-2030, et de préserver la gratuité de l'éducation pour tous<sup>92</sup>. Broken-Chalk a formulé les recommandations suivantes : allouer les ressources nécessaires à l'enseignement public, afin de garantir sa qualité et son accessibilité ; réglementer les écoles privées pour lutter contre les inégalités dans le système éducatif ; construire des écoles, les équiper et former des enseignants<sup>93</sup>. Broken-Chalk a également recommandé d'élaborer une stratégie globale visant à améliorer la fourniture d'eau et l'assainissement dans les écoles et de promouvoir une formation professionnelle de qualité, afin d'améliorer les compétences des jeunes, en particulier de ceux qui abandonnent l'école<sup>94</sup>.

#### *Droits culturels*

52. Des parties prenantes ont indiqué que l'enseignement en tamazight continuait d'être marginalisé. Elles ont recommandé de redoubler d'efforts pour faire appliquer la loi organique n° 26-16 sur l'intégration du tamazight, notamment en y affectant des fonds suffisants<sup>95</sup>.

53. Certaines organisations ont dit que des fonctionnaires de l'état civil continuaient de refuser d'enregistrer les noms d'origine amazighe. Elles ont recommandé d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale à l'encontre des Amazighs et de l'identité amazighe, de respecter le droit à la personnalité juridique des Amazighs et de lever toute forme d'interdiction des prénoms amazighs<sup>96</sup>.

54. Plusieurs parties prenantes ont recommandé au Maroc d'accorder effectivement des droits linguistiques aux peuples amazighs en faisant appliquer la loi organique n° 26-16 afin de garantir l'enseignement en tamazight<sup>97</sup>.

55. Des parties prenantes ont évoqué la nécessité de protéger la diversité culturelle marocaine et ont recommandé au Maroc de préserver le patrimoine amazigh, hassani et juif marocain et de protéger la diversité culturelle du pays<sup>98</sup>.

#### *Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme*

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont formulé les recommandations suivantes : faire appliquer les lois relatives à l'eau et élaborer les textes réglementaires correspondants ; former les agents publics à la protection de l'environnement ; mieux intégrer les mesures d'atténuation des effets du changement climatique dans les politiques publiques, afin d'en faire un levier de développement économique, social et environnemental et de création d'emplois. Ils ont aussi recommandé d'adopter les dispositions légales nécessaires à la réalisation de l'évaluation stratégique environnementale et sociale<sup>99</sup>.

## 2. Droits de certains groupes ou personnes

### *Femmes*

57. Plusieurs organisations se sont inquiétées de la persistance de la violence à l'égard des femmes, de la violence de genre et de la violence domestique au Maroc, violences qui se sont multipliées pendant la pandémie de COVID-19. Elles ont recommandé à l'État d'adopter un cadre juridique complet de lutte contre la violence à l'égard des femmes, conformément aux normes internationales ; de réprimer le viol conjugal dans le Code pénal ; de mettre en place des refuges de proximité pour les femmes victimes de violence ; d'exécuter des politiques publiques inclusives et d'appliquer des mesures et des stratégies gouvernementales et sectorielles coordonnées dans le domaine des droits des femmes ; d'améliorer les activités de formation destinées à tous les acteurs sociaux et à tous les membres des forces de l'ordre ; de sensibiliser la société aux dangers et aux conséquences de la violence à l'égard des femmes, notamment en renforçant le rôle des médias et de tous les canaux de socialisation dans la lutte contre la violence<sup>100</sup>.

58. Plusieurs parties prenantes ont constaté avec préoccupation que les femmes continuaient de faire l'objet d'une discrimination dans le droit interne, en particulier dans le Code de la famille, le Code pénal et le Code de la nationalité marocaine<sup>101</sup>. Elles ont recommandé d'éliminer les dispositions légales, les règles et les pratiques qui portaient atteinte aux droits des femmes et d'harmoniser la législation nationale avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier de réformer le Code de la famille afin de garantir que les femmes aient les mêmes droits que les hommes concernant la conclusion et la dissolution du mariage, les enfants et la succession, et d'abolir toutes les dispositions qui privent les femmes de leur droit de tutelle sur leurs enfants mineurs. Elles ont également recommandé de modifier le Code de la nationalité afin d'accorder aux femmes marocaines le droit de transmettre leur nationalité à leur mari étranger dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux épouses étrangères<sup>102</sup>. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 2 et 21 ont recommandé d'associer les hommes aux programmes de planification familiale afin de promouvoir une culture de la masculinité positive et les attitudes qui y sont associées<sup>103</sup>.

59. Selon les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 6 et 10, la pandémie de COVID-19 a eu des répercussions particulièrement néfastes sur les droits des femmes au travail, à la santé et à l'éducation<sup>104</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 19 ont recommandé au Maroc d'élaborer des programmes et des politiques publiques qui tiennent compte des questions de genre afin de lutter contre le chômage des femmes et d'accroître l'activité économique de celles-ci, et de garantir aux femmes un travail décent et un salaire égal<sup>105</sup>.

60. Certaines organisations ont constaté avec préoccupation que le taux d'analphabétisme était élevé chez les femmes, en particulier dans les zones rurales, et que cela se traduisait par leur faible présence sur le marché du travail et aux postes de décision<sup>106</sup>. Elles ont recommandé de garantir le respect de l'enseignement obligatoire, notamment en adoptant des dispositions législatives et une stratégie qui tiennent compte des questions de genre, et de mettre en œuvre un plan national proactif ciblant en priorité l'augmentation de la participation des femmes à la vie économique<sup>107</sup>. Des parties prenantes ont quant à elles recommandé d'inscrire expressément le principe de la parité dans la loi, de créer des mécanismes institutionnels chargés de l'égalité des sexes, d'assurer la coordination intersectorielle correspondante, de prendre des mesures d'action positive pour garantir l'accès des femmes aux postes de décision et d'appliquer aux fonctions électives nationales, régionales et locales les lois sur la parité actuellement en vigueur<sup>108</sup>.

### *Enfants*

61. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 35 ont remarqué que les mesures prises par le Maroc dans le domaine de la protection des enfants s'étaient heurtées à un manque de moyens. Ils ont recommandé d'évaluer le programme national d'exécution de la politique publique intégrée de protection de l'enfance ainsi que son budget, et de mettre en place des mécanismes de suivi de l'application de la politique et du programme<sup>109</sup>.

62. Jubilee Campaign a salué les efforts que le Maroc a déployés pour lutter contre les abus sexuels sur enfants et lui a recommandé de veiller à ce que les acteurs étatiques fassent bien appliquer les condamnations pénales prononcées contre les violeurs d'enfants, et d'étendre la protection juridique des enfants<sup>110</sup>.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 38 et Global Partnership to End Violence Against Children ont constaté avec préoccupation que la loi marocaine autorisait toujours les châtiments corporels infligés aux enfants, alors que le Comité des droits de l'enfant et des participants aux précédents cycles de l'Examen concernant le Maroc lui avaient recommandé de les interdire. Ils ont recommandé au Maroc de promulguer une loi interdisant expressément tous les châtiments corporels sur les enfants dans tous les contextes et d'abroger toute disposition légale les autorisant<sup>111</sup>.

64. Compte tenu du nombre de mariages d'enfants célébrés au Maroc, plusieurs parties prenantes ont recommandé de prévenir ce type de situation en interdisant le mariage de mineurs de moins de 18 ans<sup>112</sup> et de supprimer la condition selon laquelle une plainte doit avoir été déposée pour que des poursuites puissent être engagées dans les cas de mariage forcé<sup>113</sup>.

65. Stichting Broken Chalk a recommandé au Maroc d'accorder plus d'attention aux enfants vivant dans la pauvreté et dans les zones rurales<sup>114</sup>.

66. Advocates for Human Rights a constaté avec préoccupation que le Code de la famille ne reconnaissait que la filiation paternelle légitime, ce qui créait une discrimination à l'égard de nombreux enfants et les privaient de protection<sup>115</sup>. Les auteurs de la recommandation n° 35 ont recommandé au Maroc d'aligner sa législation relative aux droits de l'enfant sur le droit international, afin que les enfants nés hors mariage soient juridiquement reconnus, y compris en ce qui concerne leur nom et leur droit d'hériter<sup>116</sup>.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 35 ont constaté avec préoccupation que la stratégie nationale intégrée pour la jeunesse n'était pas appliquée<sup>117</sup>.

#### *Personnes handicapées*

68. Des parties prenantes ont salué les mesures prises par le Maroc pour promouvoir les droits des personnes handicapées<sup>118</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 lui ont recommandé d'harmoniser toute la législation nationale avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de prendre en compte la question du handicap dans la réforme de la sécurité sociale<sup>119</sup>.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont déclaré que les enfants handicapés, en particulier les filles, avaient peu accès à l'éducation. Ils ont recommandé au Maroc de faire en sorte que les enfants handicapés aient facilement accès aux installations scolaires<sup>120</sup>.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 ont recommandé au Maroc de lutter contre la stigmatisation sociale associée au handicap, y compris celle dont souffrent les mères ayant donné naissance à un enfant handicapé, en mobilisant les médias et en organisant des campagnes de sensibilisation aux droits des personnes handicapées<sup>121</sup>.

#### *Peuples autochtones et minorités*

71. Minorité Rights Group International restait préoccupé par la marginalisation et la discrimination profondément enracinées dont les Amazighs étaient victimes<sup>122</sup>.

72. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 14, des lois promulguées en 2019 ont renforcé la tutelle du Ministère de l'intérieur sur les terres collectives. Ils ont constaté avec inquiétude que se retrouvant sans terres ni ressources, les Amazighs n'avaient plus aucune possibilité de développement. Ils ont recommandé au Maroc de reconnaître dans la Constitution les droits inaliénables des Amazighs à leurs terres et ressources naturelles, d'abolir les dahirs relatifs à l'expropriation des terres, et d'inscrire dans la loi le principe d'obtention du consentement préalable, libre et éclairé des tribus et communautés amazighes pour tout projet concernant leurs terres<sup>123</sup>. Plusieurs parties prenantes ont recommandé au Maroc d'abroger les dispositions relatives à l'expropriation des terres amazighes<sup>124</sup>. Les

auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé au Maroc de garantir l'égalité des chances et la justice en matière de droits économiques afin de faciliter l'inclusion sociale de la population sahraouie<sup>125</sup>.

*Personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexes*

73. Diverses organisations se sont inquiétées du fait que les relations consenties entre adultes du même sexe étaient toujours réprimées au Maroc et qu'entre 2017 et 2020, plusieurs personnes avaient été poursuivies. Elles ont recommandé de décriminaliser toutes les relations sexuelles hors mariage entre adultes consentants, y compris les relations homosexuelles consenties, et de libérer toutes les personnes actuellement incarcérées en raison de leur orientation sexuelle<sup>126</sup>.

74. Des parties prenantes ont fait part de leurs préoccupations concernant la discrimination et les barrières institutionnelles auxquelles les personnes LGBTI faisaient face, notamment lorsqu'elles voulaient exercer leurs droits à l'éducation, au travail et au logement. Elles ont recommandé au Maroc de lutter contre la discrimination à l'égard des personnes LGBTI dans les structures éducatives et de dispenser aux enseignants et aux chefs d'établissement une formation sur le genre et la diversité sexuelle. Elles lui ont également recommandé d'accroître les ressources et de développer les services destinés aux victimes de violences, y compris aux personnes LGBTI, de veiller à ce que les prestataires de soins de santé et le personnel des services sociaux soient formés aux besoins des personnes LGBTI victimes de la violence, et de garantir l'égalité d'accès à la justice pour les personnes LGBTI<sup>127</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 29 ont quant à eux recommandé au Maroc d'approuver, sans discrimination ni représailles, les demandes d'enregistrement déposées par des ONG qui défendent les droits des personnes LGBTI<sup>128</sup>.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 ont constaté que, comme suite aux recommandations issues du troisième cycle de l'EPU, le Maroc avait relancé les opérations du Bureau des réfugiés et des apatrides<sup>129</sup>.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 ont noté avec inquiétude que le Maroc n'avait toujours pas créé de centres de détention d'immigrants et de zones d'attente<sup>130</sup>. Ils ont fait part de leurs préoccupations concernant l'implication des forces de sécurité marocaines dans les arrestations, les détentions et les expulsions collectives de migrants et de demandeurs d'asile, ainsi que dans la détention d'enfants migrants. L'Organisation marocaine des droits de l'homme et l'Association de coopération hispano-marocaine ont recommandé de poursuivre les efforts visant à promouvoir et à protéger les droits des migrants et d'adopter une loi sur l'immigration et l'asile qui soit conforme aux pactes et accords internationaux pertinents<sup>131</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 ont recommandé d'adopter et d'appliquer une nouvelle législation en matière d'asile et d'immigration, de ne plus procéder à des descentes de police, des réinstallations forcées, des détentions arbitraires et des expulsions de non-nationaux, et de respecter les garanties prévues par la loi sur la migration, notamment l'accès à un avocat ou à un médecin. Ils ont également recommandé de veiller à ce que les non-nationaux aient accès aux services de santé dans les mêmes conditions que les nationaux, en particulier en cette période de pandémie<sup>132</sup>.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont recommandé au Maroc de ratifier la Convention (n° 143) de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleurs migrants et de lutter contre les pratiques discriminatoires qui empêchent les migrants d'accéder aux services de base<sup>133</sup>.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 35 ont recommandé de faciliter l'accès des enfants migrants à l'école et de mettre en place des programmes d'immersion et de soutien pédagogique et linguistique afin de favoriser leur intégration<sup>134</sup>.

*Personnes déplacées*

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 ont noté avec préoccupation que le déplacement des migrants subsahariens vers les régions du sud provoquait une hausse des

violations des droits de l'homme<sup>135</sup>. Ils ont recommandé au Maroc de résister aux pressions visant à réinstaller les migrants subsahariens dans les régions du sud du pays<sup>136</sup>.

#### *Apatrides*

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 35 ont remarqué que plusieurs problèmes procéduraux et légaux compliquaient l'enregistrement des enfants au Maroc. Ils ont recommandé de faciliter les procédures d'enregistrement des nouveau-nés à l'état civil, y compris pour les enfants migrants, en éliminant le délai de trente jours prévu par la loi et en établissant des services de proximité dans les zones rurales<sup>137</sup>.

### **3. Régions ou territoires particuliers**

81. Plusieurs parties prenantes ont indiqué qu'au Sahara occidental, la politique du Maroc à l'encontre de ceux qui défendaient le libre exercice du droit à l'autodétermination, notamment les disparitions forcées, les détentions arbitraires, les actes de torture, les expulsions, le harcèlement et la censure contre les journalistes, les étudiants et les militants, tendait à entraîner la violation systématique des droits humains du peuple sahraoui<sup>138</sup>.

82. Plusieurs parties prenantes ont recommandé au Maroc de donner effet au droit à l'autodétermination, conformément au droit international, et d'aider l'ONU à organiser un référendum libre, équitable et transparent par lequel le peuple sahraoui pourrait déterminer son statut politique<sup>139</sup>.

83. Des parties prenantes ont recommandé au Maroc de garantir et de protéger les droits de toutes les personnes au Sahara occidental, y compris leur droit à la liberté de conscience, de réunion pacifique et d'association, et d'expression<sup>140</sup>.

84. La Ligue marocaine pour la citoyenneté et les droits de l'homme et les auteurs de la communication conjointe n° 28 ont recommandé au Maroc d'accélérer les efforts visant à mettre fin au conflit sur le Sahara occidental, qui est socialement et économiquement coûteux<sup>141</sup>.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 43 se sont inquiétés du nombre extrêmement élevé de mines au Sahara occidental, qui causent de graves blessures à la population, en particulier aux enfants. Ils ont recommandé au Maroc de coopérer avec le Service de la lutte antimines de l'ONU en vue de la détection et de l'enlèvement des mines antipersonnel<sup>142</sup>.

#### *Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

##### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

ADF International	ADF International (Geneva) Switzerland;
AFHR	Advocates for Human Rights
Alkarama	Alkarama Foundation;
AZETTA AMAZIGH	AZETTA AMAZIGH POUR LA CITOYENNETE;
BCN	The Stichting Broken Chalk;
CEDHD	Centre d'Etudes en droits Humains et Démocratie;
CM15SE	CM15SE. Comité des mères des 15 sahraouis enlevés;
CMJTERI	The Moroccan Centre for Transitional Justice and Study of International Reports;
ECLJ	The European Centre for Law and Justice;
End Violence	Global Partnership to End Violence Against Children;
FJDH	Forum Justice et Droits de l'Homme
FMJJ	Forum Marocain des Jeunes Journalistes;
Forum Anwal	Anwal Forum for Development and Citizenship;
H.R.F	Human Rights Foundation;
ACHMTIZ	Asociación para la cooperación hispano marroquí TARIQ IBN ZIAD

ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons;
LMCDH.MA	La ligue marocaine pour la citoyenneté et les droits de l'homme;
MDDH	The Mediator for Democracy and Human Rights;
MENA Rights	MENA Rights Group;
MRG	Minority Rights Group International;
OMDH Maroc	Organisation Marocaine des droits humains OMDH;
ONPDE	National Observatory of the Rights of the Elector;
P.A.I	Pan-Africa ILGA;
SCEWFA	S.C.E.W.F.A Saharawi Committee for Employees and Workers.
<i>Joint submissions:</i>	
JS1	<b>Joint submission 1 submitted by</b> Equipe-Media, Reporters Sans Frontières, Asociación Amricana de Juristas, Emmaüs Stockholm;
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by</b> Federació d'Associacions, Catalanes, Amigues del Poble Sahrauí (ACAPS), Associació NOVACT, Asociación para la Vigilancia de los Recursos y para la Protección del Medio Ambiente en el Sáhara Occidental (AREN), Observatorio de Derechos Humanos y Empresas en el Mediterráneo (ODHE), Western Sahara is Not for Sale (WSNS);
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by</b> Access Now, Reporters Without Borders;
JS4	<b>Joint submission 4 submitted by</b> Adala Association “for the Right to a Fair Trial”, Moroccan Forum for Truth and Equity, Moroccan Prisons Observatory, Associative Network for Development and Democracy of Zagora, Moroccan Human Rights Organization, Mediator for Democracy and Human Rights, Amnesty International, Morocco, Forum of Alternatives Morocco, Prometheus Institute for Democracy and Human Rights, Collectif Autisme Maroc, Moroccan Forum for Young Journalists, Takatoul Associatif Tanger Métropole, Tangier, Morocco, Youth Association for the Youth, Bayti Association, Human Rights Forum in Northern Morocco (FDH NORMA), Collective for the Promotion of the Rights of Persons with Disabilities in Morocco, Young Women Association for Democracy, Forensic Medical Specialists Association, National Union of the Moroccan Press, African Organization for Common Ground, Twiza Movement Association, Article 19, Israr Alliance for Empowerment and Equality, Thissaghness Association for Culture and Development, Droit et Justice Association, Citizen Alternatives Movement, Moroccan Association Fighting Violence Against Women, Mediterranean Encounter Association for Migration and Development, Anti-racist Group for the Support and Defence of Foreigners, Sala Almoustaqbal Association, White Dove Association, Tetouan. Anwal Forum for Development and Citizenship, Moroccan Association for Women’s Rights, Assaida Al Horra Association for Citizenship, Equality and Equal Opportunities – Chefchaouen, Hands Free, Moroccan Women Lawyers Forum, Citizen Initiatives Association, Initiative for the Protection of Human Rights (IPDF);
JS5	<b>Joint submission 5 submitted by</b> Association Democratique Des Femmes Du Maroc (Adfm), Association Marocaine Pour Les Droits Des Femmes (Amdf), Association Forum Marocain Des Femmes, Association Insat Beni Mellal, Association Mains Libres, Association Solidarite Feminine (Asf), Association Neama, Association Marocaine Des Droits Humains (Amdh), Forum Des Femmes Marocaines (Ffm), Association Femmes Du Sud, Association Initiative Pour La Protection Des Droits Des Femmes (Ipdf);
JS6	<b>Joint submission 6 submitted by</b> African Human Rights Monitoring Organization (Africa Watch), Red Euromediterranea de Solidaridad, Sahrawi Observatory for Media and Human Rights;
JS7	<b>Joint submission 7 submitted by</b> Organization Tamaynut, Association Tamaynut France;

- JS8 **Joint submission 8 submitted by** Moroccan Association for Human Rights, Moroccan Observatory for Prisons, Moroccan Commission for Human Rights, Observatory of Justice in Morocco, Association for the Defense of Human Rights in Morocco France, Moroccan Association for Progressive Women, Amazigh Network for Citizenship, Moroccan Association for Combating Bribery;
- JS9 **Joint submission 9 submitted by** Association Quartiers Du Monde, Y-PEER PETRI MOROCCO (Y-PEER), Association Meilleur Avenir pour nos Enfants (AMANE), Association Nationale des Sages-Femmes (ANSF), Association Marocaine des Sages-Femmes (AMSF), Association de Lutte Contre le Sida (ALCS), Organisation Panafricaine de Lutte contre le SIDA (OPALS), Collectif pour la promotion des droits des personnes en situation du handicap;
- JS10 **Joint submission 10 submitted by** THISSAGHNASSE association for culture and development ASTICUDE, Al-Intilaaqah association for Development, Environment and Culture, Green Horizon Association for Sustainable Development, Amal association for Women and Development, Oujda Ain El Ghazal association 2000, Intilaaqah association for women, Badail mouwatanah Movement, Maimouna Association for Women, Al-Hadaf association for women, Azta Amazigh / National Committee of Azta Women, Al-Amal Association for Development and Education, Mubadara Association for Development, Ummi Association for Social Solidarity, Women's Association for Development and Social Work, Al-Hadaf association for women, Tomorrow's Women Association for Development, Anwal Forum for Development and Citizenship, Aswraf association for culture and development, Fight against AIDS, Nador branch, Afaq Association for Human Development, Make Your Mark association for human development, culture and environment, Rahma Association for Family Care, Ait Ansar association for culture and development, Kafeel association for women, Thamadat Association for Human Development, Regional Observatory for the Right to Information, Fes, Meknes, Women's Aspirations Association, Rihanat association, Aat'ae bila houdoud Association, Green Valley Association for Development, Consortium Caucus of Sub-Saharan in Morocco CCSM, Association Bila Hodoud Azrou, Al-Tahadi association for Equality and Citizenship -Casablanca;
- JS11 **Joint submission 11 submitted by** Center of Sahel for Studies and Strategic Analysis, Moroccan Association for Governance and Human Rights, Forum for Saharan Research and Studies;
- JS12 **Joint submission 12 submitted by** Associations jeunes pour jeunes, Mouvement Alternatives citoyenne, Groupe des jeunes femmes pour la démocratie, Dynamique Trans; Association Hasnouna;
- JS13 **Joint submission 13 submitted by** Committee to Protect Journalists, The Tahrir Institute for Middle East Policy;
- JS14 **Joint submission 14 submitted by** Congrès Mondial Amazigh, Acal El Hajeb, AGRAW Lille, Afza TAGZIRT, Tiwizi 59, Groupe AZUL, Agharass El Kheir Tadouarte Drarga AGADIR, Coopérative ASOFO El Hajeb, Organisation IZERFAN, Coordination des Associations Ait Ali Lakhssas, APMM section Chtouka Ait Baha;
- JS15 **Joint submission 15 submitted by** Ensemble contre la peine de mort (ECPM), Coalition marocaine contre la peine de mort (CMCPM), Observatoire marocain des prisons (OMP), Réseau des avocats contre la peine de mort (RACPM), Réseau des parlementaires contre la peine de mort (RPCPM), Réseau des enseignants contre la peine de mort (RECPM), Réseau des journalistes contre la peine de mort (RJCPM), L'instance

- marocaine des droits humains (IMDH), Le Centre d'études en droits humains et démocratie (CEDHD), Association marocaine des droits humains (AMDH), Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP);
- JS16 **Joint submission 16 submitted by** La federation national des associations amazighes au Maroc "FNAA";
- JS17 **Joint submission 17 submitted by** Association des parents et amis de disparus au Maroc;
- JS18 **Joint submission 18 submitted by** Forum des Initiatives pour le Développement Durable (FIDD);
- JS19 **Joint submission 19 submitted by** Fédération Des Ligues Des Droits Des Femmes (FLDF), Réseau LDDF-INJAD contre la violence du genre, Union de L'action Féministe, Association Marocaine De Lutte Contre la Violence à L'égard Des Femmes, La Voix de la Femme Amazigh, Association Oujda Ain Ghazal 2000, Association de recherche féminine pour le développement et la coopération, Association Mouvements Ben Grir, Association Voix Des Femmes, Association Alliance Socio-Culturelle, Association la Vallée Verte Pour le Développement, Association Manal Pour le Développement et la Communication, Association Alwafaa Pour Femmes et Développement, Association Zraig pour le Développement et la Coopération, Association Al Basma Loudaya Centre D'hébergement Al amal, Association de Développement Social et Culturel, Association Elbanouria des femmes battues, Espace Associatif Féminine, Association Basma El Kheir, Association Féminine de Bienfaisance El Kheir, Association Al Oumouma Pour l'Education non formelle et l'Alphabétisation, Association Anaouat, Association Al Amal pour le Développement des Femmes, Association Marocaine De L'éducation et de la Solidarité Sociale, Association Mhashass Pour le Développement Humain, Association Touya Pour L'action Féminine, Association Femme Pour Le Développement et Solidarité, Association de solidarité des femmes, Association Sounhe pour le Développement de Femmes Rurales et les Services Sociaux, Asso. Elwafaa Mtal Pour Gestion Complex Social M'tal, Association Nour Pour l'Hébergement et la prise en charge des femmes et enfants, Les associations régionales de la FLDF (Rabat-Sale –Kenitra; Casablanca –Settat; Marrakech-Safi; Daraa-Tafillalt; Benimellal-Kénifra; Tanger-Tétouan-El hoceima; Goulmim – Oud Noun);
- JS20 **Joint submission 20 submitted by** Global Detention Project and GADEM (Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étranger·e·s et migrant·e·s);
- JS21 **Joint submission 21 submitted by** Comité para la Defensa del Derecho a la Autodeterminación del Pueblo del Sahara Occidental (CODAPSO);
- JS22 **Joint submission 22 submitted by** HIC Habitat International Coalition;
- JS23 **Joint submission 23 submitted by** CODESASO (national NGO) and jointly submitted with IFOR (international NGO);
- JS24 **Joint submission 24 submitted by** Association Démocratique des Femmes du Maroc, the MENA Statelessness Network, Institute on Statelessness and Inclusion, and the Global Campaign for Equal Nationality Rights;
- JS25 **Joint submission 25 submitted by** Association of National Young Lawyers, Association of Tawazah for Women's Advocacy, Association of Safety for Women and Children in Marrakech, Association Tafoukt Souss for Women's Development, Center for Research and Studies on Citizenship, Governance and Development, The group of associations of Grand Tangier, Moroccan Solidarity Initiative, Association Anir, The National Association for Childhood and Youth, Khemisset Branch, Center for the Rights of the People, Qalaat Sraghna - Association of

- Towiza Movement, Khemisset, Association of Citizenship Initiatives, Association of Women's Good, Association Esafen for Charitable and Social Works, Association of Hope, Al Hoceima Province, Southern Observatory for the Rights of Foreigners and Immigration, Moroccan Association for the Prevention of Child Crime, Youth beacon for media and culture, Association of Citizenship and Equality, Association of Struggling Women, Club of the Faculty of Law of Agadir;
- JS26 **Joint submission 26 submitted by** Jossour Forum des Femmes Marocaines (Rabat), JCI (Rabat), Global Shapper Section Rabat (Rabat), Association Marocaine Genre et Développement AMGED (Rabat), Confédération démocratique du travail (CDT), Association ANNASSIM pour le Développement de la Femme (Assa), Association Marocain Pour L'éducation de la Jeunesse section Temara (Temara), Forum des femmes sahraouies pour le développement et la démocratie (Laayoune), Association Sayeda Al Hora pour la Citoyenneté et l'Egalité des Chances, section Chefchaouen (Chefchaouen), Association Anoir Féminine des œuvres sociales pédagogiques et culturelles (Ksar El Kebir), Choalaa section Temara (Temara), Association Jeunes d'Avenir pour le Travail social, Culturel et Sportif (Nador), Association féminine Al Amal (Tétouane), Association des femmes de Tafoukt pour la culture et le développement (Tata), Association Y-PEER (Meknès), Association Marocain Pour L'éducation de la Jeunesse section Salè (Salè), Association Nord-Sud pour la société (Tantan), Association Anir (Khénifra), Association des Amis El Kbabe pour les personnes Handicapés (El Kbab), Association Asabil (Taroudant), Wista Maroc (Casablanca), Association Akhyam (Imilchil), Association Chababona (Midelt), Association Orchidée pour le Développement et la Citoyenneté (Fès), Association Al-Izdihar pour le développement humain (Skhour Rhamna), Association Ghazouane de Solidarité et Développement (Bouarfa), Association AFCD (Ait Ourir), Le Réseau Marocain de l'Alliance Civique des Jeunes – représente 40 associations (Rabat), Coalition Youssoufia pour le développement – 9 associations (Rabat), Association des Auberges des Jeunes (Oujda), Association Oujda Ainghazal 2000 (Oujda), Forum Marocain de la Jeunesse pour le Troisième Millénaire (Rabat), Association Chabab takadoum (Rabat), Association Al-Amal pour le développement et la solidarité (Temara), Association Caftan (Skhirat), Association Wisal pour les femmes (Rabat), Association Green Side pour le développement (Rabat), Association Initiative et Développement (Rabat), Club de la Presse au Maroc (Rabat), Association de développement pour la solidarité et le développement (Rabat), Association Marocaine de lutte contre les Myopathies (Casablanca), Association atawasol ataqaf (Salé), Association nejma tous migrants (Salé), Association femme du futur pour le développement la solidarité et la justice sociale (Assa), Réseau de Femmes pour le Mentoring/Networking (Rabat), Association Marocaine de Paix pour les Services Sociaux (Casablanca), Organisation Espace Citoyenneté et Solidarité (Rabat), Coalition Marocaine pour la Propriété Intellectuelle (Rabat), Association Amzan pour le développement et la solidarité (Khemisat), Association Fathbouarfa Ouro Maroc (Branche Bouarfa);
- JS27 **Joint submission 27 submitted by** Jubilé Campaign, and Set My People Free;
- JS28 **Joint submission 28 submitted by** La Ligue pour la Protection des Prisonniers Sahraouis dans les Prisons Marocaines (“La Ligue”), L’Action des chrétiens pour l’abolition de la torture (“ACAT France”) et The Norwegian Support Committee for Western Sahara (“NSCWS”);

- JS29 **Joint submission 29 submitted by** La Dynamique Trans (Trans Dynamics), Nasswiyat SAQFE Collectif, GAFM Collectif Aswat;
- JS30 **Joint submission 30 submitted by** Moroccan League for the Defense of Human Rights, The Moroccan League for Citizenship and Human Rights, Shumoua Association for Equality, Moroccan Association for Human Rights, The National Front for Dignity and Human Rights, Moroccan Office for Human Rights;
- JS31 **Joint submission 31 submitted by** Forum Mountada Sahara pour le dialogue et les cultures;
- JS32 **Joint submission 32 submitted by** Asociación de Familiares de Presos y Desaparecidos Saharauis (AFAPREDESA), Instancia Saharai contra la Ocupación Marroquí (ISACOM), Comisión Nacional Saharai de Derechos Humanos (CONASADH), Comité Suizo de Apoyo al Pueblo Saharai;
- JS33 **Joint submission 33 submitted by** Instancia Saharai contra la Ocupación Marroquí (ISACOM), Comisión Nacional Saharai de Derechos Humanos (CONASADH);
- JS34 **Joint submission 34 submitted by** Observatoire du Sahara pour la Paix, la Démocratie et les Droits de l'Homme;
- JS35 **Joint submission 35 submitted by** Amis des Enfants – Ai.Bi. Maroc, Association Meilleur Avenir pour Nos Enfants – AMANE, AIDA – Ayuda, Intercambio y Desarrollo, OVCI – La Nostra Famiglia, Osraty – association de parents kafils, Dar Al Atfal Al Ouafae, SOS Villages d'Enfants Maroc, Fondation Rita Zniber, Sourire de Reda, Casa Lahkina, WIDAD pour la femme et l'enfant, Centre Adrar pour la protection de l'enfance, Al Karam, AA UPE Tanger, 100% Mamans, INSAF, Droits&Justice, Anir, Oum El Banine, Tazzanine, Inssan, Attawasol des malentendants, Bayti, Soleterre, Les Lutins des sables, Association Solidarité Féminine, Casal Dels Infants, A.I.C.E.E.D., Moltaka Al Osra Al Maghreb, Fondation Orient-Occident Tanger, Fondation Orient-Occident, AHSUD, 100% Mamans, Association Darna, Association Nahda, Association ASCJ Hay Hassani, Association IPECD Tanger, ACRES;
- JS36 **Joint submission 36 submitted by** Sahrawi Organ Against Moroccan Occupation (ISACOM), Nushatta Foundation for Media and Human Rights Robert F, Kennedy Human Rights;
- JS37 **Joint submission 37 submitted by** Small Media Foundation, The Collaboration on International ICT Policy in East and Southern Africa (CIPESA), Belady: an Island for Humanity;
- JS38 **Joint submission 38 submitted by** Association Marocaine de Planification Familiale, Association Quartiers du Monde Y-PEER PETRI MOROCCO (Y-PEER), Association Meilleur Avenir pour nos Enfants, L'Association Nationale des Sages-Femmes au Maroc, Association Marocaine des Sages-Femmes, Association de Lutte Contre le Sida, Organisation Panafricaine de Lutte contre le SIDA, Le Collectif pour la promotion des droits des personnes en situation de handicap, The Asian-Pacific Resource & Research Centre for Women;
- JS39 **Joint submission 39 submitted by** il Cenacolo, African Institute for Peacebuilding and Conflict Transformation, Citizenship and Human Development Association, The Sahrawi Association for Economic, Social, Cultural and Environmental Rights, Um Al-Tunisi Association for Social and Solidarity Economy, Al-Waha Association for the Protection of Mother and Child, Al-Amal Association for Supporting Autonomy and Expanded Regionalisation, The South Observatory for Territorial Development, Saharan Association for Sustainable development and the promotion of Investment ASDI, African Forum for Research and Studies in Human Rights, The Sahara League for Democracy and Human Rights;

- JS40 **Joint submission 40 submitted by** Friends of Morocco Foundation, Sahel Center for Studies and Strategic Analysis, Civil Forum for Development and Human Rights, Independent Commission for Human Rights Organization, Forum for Modernity and Democracy, Civil Coalition for Defending Women's Rights, Tafoukt Sous Association for Women's Development, Prometheus Institute for Democracy and Human Rights, Sahara and Coast Center for Rights Human, Citizenship Alternatives Movement;
- JS41 **Joint submission 41 submitted by** Children's Rights Research, Adala UK, Global Human Rights Defence; terre des hommes Deutschland, terre des hommes schweiz; Western Sahara Campaign;
- JS42 **Joint submission 42 submitted by** Western Sahara Resource Watch, Overpelt (Belgium); Emmaus Stockholm;;
- JS43 **Joint submission 43 submitted by** Asociación Saharaui de Víctimas de Minas (ASAVIM), Equipo de Mujeres saharauis para la Acción contra las Minas (SMAWT), Red de Estudios sobre efectos de Muro y Minas en el Sáhara Occidental (REMMSO).

*National human rights institution:*

NHRC National Human Rights Council \* Rabat, (Morocco).

<sup>2</sup> See A/HRC/36/6, A/HRC/36/6/Add.1 and A/HRC/36/2.

<sup>3</sup> NHRC, para.13.

<sup>4</sup> NHRC, para.17.

<sup>5</sup> NHRC, paras. 15 and 17.

<sup>6</sup> NHRC, para.15.

<sup>7</sup> NHRC, paras. 19 and 20.

<sup>8</sup> NHRC; para. 20.

<sup>9</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>10</sup> MENA-Rights p. 1, The JUBILE CAMPAIGN para. 5, JS25 p. 2, JS26 p. 3, The Mediator for Democracy and Human Rights (MDDH) para. 18.3, JS12 p. 2, ISRAR, para.5.

<sup>11</sup> ICAN, p. 1.

<sup>12</sup> MENA-Rights, p. 2, see also JS3, para. 20 h).

<sup>13</sup> MENA-Rights, p. 3, and JS28, para. 68, CMJTERI, p. 8.

<sup>14</sup> JS42, p. 18.

<sup>15</sup> JS28, p. 16.

<sup>16</sup> JS22, para. 60, HIC, para. 60. See also JS28, para. 68.

- 17 MDHR, p. 3.
- 18 JS10, para. 4.
- 19 AFHR, para. 73, JS25, para. 66, ECLJ, p. 5.
- 20 Alkarama p. 3.
- 21 MENA Rights, p. 5, and CMJTERI, p. 8.
- 22 AFHR, para. 9, The Centre d'Études en droits Humains et Démocratie (CEDHD), Réseau AZZETA AMAZIGH.
- 23 ONPDE, p. 5, MDDH, para. 13.2.
- 24 Organisation marocaine des droits de l'homme p. 3.
- 25 Minority Rights Group International (MRG) para. 12, Groupe AZUL (Docip) p. 9 and Azetta Amazigh pour la citoyenneté para. 16.
- 26 JS12, p. 8.
- 27 SCEWFA, p. 5.
- 28 ECLJ, pp. 5 and 19, JUBILEE Campaign, paras. 21–22, JS25, para. 88, ADF international, paras. 18–22.
- 29 AZZETA AMAZIGH, p. 5.
- 30 MENA-Rights, p. 6.
- 31 The JUBILEE Campaign para. 5, JS25 p. 2, JS26 p. 5, and JS12 p. 2, JS15, p. 8, JS30 p. 8, JS25 (ISRAR Coalition) para. 104, Human Rights Foundation (HRF) p. 13, Centre d'Études en droits Humains et Démocratie (CEDHD) p. 5, MENA Rights p.8, and JS15 p.8.
- 32 MCTJSIR, para. 7.
- 33 Alkarama, p. 3 and 4, JS28, para. 68.
- 34 MENA-Rights, p. 6.
- 35 MENA-Rights, p. 10, JS6 p. 3, JS2, paras. 30–41; JS13, paras. 4–17, JS23, p. 6; JS28, paras. 10–32, JS39, paras. 20–25.
- 36 Alkarama, p. 6.
- 37 JS4, p. 23.
- 38 JS1, pp. 11 and 12, JS37 pp. 5 and 6, la Ligue marocaine pour la citoyenneté et Les droits de l'Homme (LMCDH) p. 1, JS12, p. 2.2, JS13, para. 10, JS26 para. 11, JS3, p. 12, 1) and 3), JS37 p. 6, la Ligue marocaine pour la citoyenneté et Les droits de l'Homme (LMCDH) p. 1, and JS26 para. 11, JS13, para. 10, JS3, p. 12, 1) and 3), JS37 p. 6, la Ligue marocaine pour la citoyenneté et Les droits de l'Homme (LMCDH) p. 1, and JS26 para. 11, JS13, para. 10, JS24, p. 12, JS28, para. 68, MENA Rights, p. 13, AFDC, pp. 5 and 6, IAESA, paras. 17–19, JS31, p. 16, JS39, paras. 15–19 and 75.
- 39 Center for Human Rights and Democracy Studies, p. 6, JS40, p. 16.
- 40 MCTJSIR, p. 8.
- 41 JS15, p. 8.
- 42 JS28, para. 68.
- 43 Alkarama, p. 6.
- 44 Alkarama p. 7.
- 45 MENA Rights, p. 6.
- 46 MENA-Rights, p. 6.
- 47 JS25, para. 66 and JS30, p. 8.
- 48 CHRDS, p. 5.
- 49 JS15, p. 8.
- 50 JS17, para. 9.
- 51 JS17, para. 9, JS25, p. 9.
- 52 MCTJSIR, p. 10.
- 53 Le Comité des mères des 15 enlevés Sahraouis depuis le 25.12.05, p. 1, para. 19.
- 54 MENA-Rights, pp. 6–8, JS1, JS24 p. 12.
- 55 JS13, para. 19.
- 56 JS1, para. 75, JS13, p. 8.
- 57 JS13, p. 8.
- 58 JS1, pp. 11 and 12, JS3, p. 12, 1) and 3), JS37 pp. 5 and 6, la Ligue marocaine pour la citoyenneté et Les droits de l'Homme (LMCDH) p. 1, JS12, p.3, JS13, para. 10, JS26 para. 11, JS3, p. 12, 1) and 3), JS37 p. 6, la Ligue marocaine pour la citoyenneté et Les droits de l'Homme (LMCDH) p. 1, and JS26 para. 11, JS13, para. 10, JS3, p. 12, 1) and 3), JS37 p. 6, la Ligue marocaine pour la citoyenneté et Les droits de l'Homme (LMCDH) p. 1, JS26 para. 11, JS13, para. 10, JS33, p. 15.
- 59 JS3, p. 12, 1) and 3), JS37 p. 6, la Ligue marocaine pour la citoyenneté et Les droits de l'Homme (LMCDH) p. 1, and JS26 para. 11, JS13, para. 10.
- 60 JS13, para. 12
- 61 JS20, paras. 32–34.
- 62 JS37, para. 30.
- 63 MDDH, para. 22, JS26, para. 21, MRG, paras. 26–34, JS12, pp. 3 and 6. See also Awnal Forum for

- Development and Citizenship (AFDC) point 2.
- 64 NORE, p. 2.
- 65 JS24, para 45, MENA-Rights, p. 14, JS24, para. 45, MENA-Rights, JS37 p. 6, la Ligue marocaine pour la citoyenneté et Les droits de l'Homme (LMCDH) p. 1, JS26 para. 11, JS13, para. 24 and p. 10, JS41, p. 12, MENA Rights, p. 13.
- 66 JUBILEE Campaign, para. 27, JS25, pp. 6–15.
- 67 JS26, para. 34.
- 68 JS10, para. 19, JS25, para. 27.
- 69 JS25, para. 43.
- 70 JS35, paras. 131–139.
- 71 AFHR, para. 55
- 72 AFHR, para. 79.
- 73 SCEWFA, paras. 7 and 23.
- 74 LMCDH, p. 4.
- 75 OMDH, p. 4, see also JS40, para. 2.
- 76 JS12, pp. 3–4.
- 77 SCEWFA, p. 5.
- 78 JS26, pp. 4–11.
- 79 JS9, p. 5, JS35, paras. 27 and 28, JS35, paras. 74 and 176.
- 80 OMDH, p. 9.
- 81 OMDH, p. 3. see also JS6 4).
- 82 JS2, para. 11, JS22, paras. 17–29.
- 83 JS26, para. 33, HIC, para. 10, JS33, p. 15.
- 84 JS2, para. 11, JS22, paras. 17–29.
- 85 JS2, para. 19, JS28.
- 86 LMCDH, p. 4.
- 87 JS9, p. 2.
- 88 JS12 p. 4.
- 89 LMCDH, p. 3. See also JS40, para. 3.
- 90 AFHR, paras. 60 and 61, JS25, para. 49 and para. 51, JS9, p. 3, JS32, p. 3, JS9, p. 3, JS31, p. 18.
- 91 Broken Chalk, para. 5, LMCDH, AFHR, p. 13.
- 92 JS12, p. 3 JS35, paras. 128–130.
- 93 Broken Chalk, paras. 16–17.
- 94 Broken Chalk, paras. 19 and 20. See also JS40, p. 5.
- 95 JS7, pp. 5 and 6, JS16, p. 3, MRG, para. 10.
- 96 JS33, p. 4, JS16, p. 4.
- 97 Minority Rights Group International (MRG) para. 12, Groupe AZUL (Docip) p. 9, Azetta Amazigh pour la citoyenneté para. 16, Collectif Tamaynut, p. 9.
- 98 JS12, p. 4, collectif Tamaynut, p. 6.
- 99 JS12, p. 5.
- 100 JS5, paras. 45–50, JS19 paras. 4–13; JS19, para. 14, OMDH, p. 10, JUBILEE Campaign, para. 32, JS7 p. 6, JS5, para. 52, JS34, para. 13, JS40, p. 12.
- 101 JS5, pp. 6 and 7, JS2, paras. 4–12, JS26, para. 32, CEDH, pp. 15–16, CHRDS, pp. 8–6, AFHR, p. 3.
- 102 JS19, para. 21, JS9 p. 7, JS24, p. 4, JS2, para. 21, JS26, p. 10, JS10, para. 3.1, JS34, para. 13.
- 103 JS2, para. 14, JS21, pp. 4–14.
- 104 JS6, paras. 36–48, JS10, paras. 8–16 and 43.
- 105 JS19, para. 47.
- 106 JS5, para. 43, AFHR, paras. 66 and 67.
- 107 JS5, para. 44, AFHR, paras. 19 and 20.
- 108 AFHR, para. 79, JS10, para. 3.1, JS5, pp. 4 and 5, JS19, para. 9.
- 109 JS35, paras. 1, 170, 174.
- 110 JUBILEE Campaign, paras. 42–43.
- 111 Global Partnership to End Violence Against Children End Violence, p. 1 and JS38 p. 13.
- 112 JS19, para. 21, JS9 p. 7, JS24, p. 4, JS2, para. 21, JS26, p. 10, JS10, para. 3, JS21, p. 17.
- 113 ISRAR Coalition (JS25) pp. 6–15, JS32 p. 7, JS19 para. 124, the Moroccan Organization for Human Rights (OMDH) p. 12, AFHR, para. 24, JS40, p. 3.
- 114 BCN, para. 15.
- 115 AFHR, para. 30.
- 116 JS35, paras. 19 and 20.
- 117 JS35, p. 2.
- 118 JS12, JS25 para. 11 and JS29 para. 30.
- 119 JS12, p. 9.

- 
- <sup>120</sup> JS10 paras. 39 and 45.
- <sup>121</sup> JS19, p. 4.
- <sup>122</sup> MRG, para. 4, see also JS7, p. 9.
- <sup>123</sup> JS14, pp. 3 to 5.
- <sup>124</sup> Minority Rights Group International (MRG) para. 12, Groupe AZUL (Docip) p. 9, Azetta Amazigh pour la citoyenneté para. 16, Collectif Tamaynut, p. 9.
- <sup>125</sup> JS6, point 4. See also JS7 p. 9.
- <sup>126</sup> P.A.I, para. 15, JS29, paras. 18 to 24 and 28 to 31, AFHR, para. 78, JS19, para. 26; JS29, paras. 42–62.
- <sup>127</sup> JS29, paras. 2, 42–62, 50, 54, SOGIESC: Sexual Orientation, Gender Identity and Expression, and Sex Characteristics, JS29, para. 62, JS12, p. 4.
- <sup>128</sup> JS29, paras. 42–62.
- <sup>129</sup> JS20, para. 1.3.
- <sup>130</sup> JS20, p. 5.
- <sup>131</sup> OMDH, p. 14, IAESA, paras. 20–22, 28–30.
- <sup>132</sup> JS20, para. 8.
- <sup>133</sup> JS12, p. 8.
- <sup>134</sup> JS35, para. 150.
- <sup>135</sup> JS20, para. 3.1.
- <sup>136</sup> JS20, para. 8.7.
- <sup>137</sup> JS35, paras. 17 and 146.
- <sup>138</sup> JS1, para. 4 to 70, JS2, para. 30–45, JS16, p. 4, JS23 paras. 37–38, JS32 p. 10 and Le Comité des mères des 15 sahraouis enlevés (CM15SE) para. 19.
- <sup>139</sup> Saharawi Committee for Employees and Workers (SCEWFA), JS2, para. 12, JS21, para. 34, JS36 p. 12.
- <sup>140</sup> Saharawi Committee for Employees and Workers (SCEWFA), JS2, para. 12, JS21, para. 34, JS36 p. 12.
- <sup>141</sup> LMCDH, pp. 6–9. JS28, para. 68.
- <sup>142</sup> JS43, paras. 63–88, 93.
-